



Arrêt

**n° 252 886 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique touareg et athée. Vous êtes né le 1er janvier 1997 à Kidal. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, constatant de nombreux actes de barbarie pratiqués dans l'islam au cours de vos lectures dans le cadre de vos études coraniques, vous décidez de prendre vos distances avec la religion et de quitter l'islam. Ce sentiment est par ailleurs renforcé par le fait que les groupes djihadistes qui sévissent dans votre région affirment qu'ils pratiquent le vrai islam.

Durant plusieurs années, vous tentez dès lors de pratiquer l'islam le moins possible, mais êtes obligé de continuer malgré tout à participer à certaines traditions religieuses afin de ne pas trop éveiller les soupçons de votre entourage quant à votre abandon de la foi musulmane. En parallèle, vous interrogez plusieurs personnes, dont [H], un marabout de l'école coranique et lisez plusieurs écrits qui ne vous apportent pas les réponses que vous attendez.

Dès le début 2015, vous tentez néanmoins de conscientiser les gens autour de vous en partageant vos constats et en critiquant le prophète, mais personne ne vous écoute et vos amis vous dénoncent à votre famille en mars 2015. Suite à cela, votre père, accompagné de [H], un marabout de l'école coranique, vous confronte aux rumeurs, vous tentez de lui prouver ce que vous pensez au moyen de versets du Coran, et celui-ci comprend que vous vous êtes bel et bien désintéressé de l'Islam. Il vous frappe, puis vous chasse de la maison et vous prenez la fuite chez votre soeur le 31 mars 2015.

Vous restez caché chez votre soeur jusqu'au 19 avril 2015, date à laquelle, on vous arrête pour vous enfermer dans une tente, près de la maison de [M. A], un des fondateurs d'Ansar Din. Là-bas, vous êtes frappé et insulté et vous apprenez, via votre soeur et ce que vous entendez autour de vous, que vous allez être jugé et exécuté. Finalement, votre mère vient vous libérer le lendemain à 5h du matin et vous partez à pieds chez votre oncle maternel, à 3km de là, pour vous cacher. Votre oncle vous cache quelques jours et, grâce à l'argent que votre mère vous a donné, vous quittez votre pays en voiture vers l'Algérie, pour arriver en Libye le 2 mai 2015, où vous restez 8 mois, durant lesquels vous êtes détenus durant 5 mois pour effectuer des travaux forcés.

Une fois en Europe, vous déposez une première demande de protection internationale en Allemagne, le 10 juin 2016, qui sera refusée le 08 février 2018. Vous passez alors par la France, où vous introduisez une deuxième demande, refusée dans le cadre de la procédure Dublin, retournez en Allemagne, puis partez pour la Belgique, où vous arrivez le 30 janvier 2019. Vous introduisez alors une nouvelle demande de protection internationale, le 18 février 2019, auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Soulignons néanmoins que vous avez émis le souhait, à l'issue d'un premier entretien avorté suite à des problèmes de compréhension entre vous et l'interprète (voir dossier administratif), d'être réentendu intégralement, avec l'aide d'un interprète maîtrisant le tamatchèque du Mali. Le Commissariat général ne disposant pas actuellement d'interprète qui maîtrise ce dialecte précis, il vous a été proposé, sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de vous présenter avec un interprète le maîtrisant, ce que vous avez fait. Relevons à ce sujet que, lors de votre entretien personnel, vous avez confirmé comprendre l'interprète et ce dernier a fait le même constat. Vous n'avez fait par ailleurs part d'aucun problème de compréhension à son égard, malgré certaines longueurs d'interprétation permettant de bien vous comprendre. Votre conseil a également confirmé en fin d'entretien que malgré ces longueurs durant l'entretien, il ne serait pas possible de trouver une meilleure solution. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les conditions étaient réunies pour vous permettre de vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre [M. A], l'un des fondateurs d'Ansar Dine et [H], un marabout de votre école coranique, car ils veulent vous exécuter, vu qu'il s'agit de la punition prévue lorsque l'on quitte l'islam. Vous ajoutez également craindre votre famille, puisque celle-ci vous remettra aux deux personnes précédemment citées qui vous emprisonneront et vous tueront. Vous affirmez enfin craindre de manière général tout le monde, mais que ce sont surtout [M. A] et [H] qui peuvent être à l'origine de vos problèmes, car ce sont des personnes influentes (voir notes de l'entretien personnel, p. 11).

Cependant, le Commissariat général relève d'importantes contradictions dans votre récit au regard des informations objectives à sa disposition. En effet, il apparaît que le contenu de votre première demande de protection internationale en Allemagne diffère très largement des propos que vous livrez lors de votre procédure actuelle en Belgique, venant ainsi mettre sérieusement à mal la crédibilité à accorder aux craintes que vous énoncez (voir farde « informations sur le pays », document n° 1).

Ainsi, vous n'invoquez tout d'abord pas la même crainte. De fait, en Allemagne, vous expliquez craindre, d'une part, les Touaregs car vous aviez été enrôlé pour effectuer un service militaire en 2011, que vous aviez quitté après un mois, et que vous refusiez en 2015, une fois majeur, d'effectuer à nouveau votre service militaire. D'autre part, vous y expliquez craindre le gouvernement malien, car votre père avait été brûlé vif et votre oncle tué en 2011 lors des affrontements entre les autorités maliennes et les Touaregs, mais aussi parce que vous étiez associé aux Touaregs, vu votre service militaire en 2011 et étiez donc recherché pour cela. A aucun moment, au cours de votre procédure allemande vous ne mentionnez un problème religieux, déclarant d'ailleurs être musulman sunnite (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). Force est donc de constater que cette version ne s'accorde pas avec le récit livré lors de votre procédure de protection internationale belge, dans laquelle vous ne mentionnez aucunement une crainte envers votre gouvernement ou les Touaregs, répondez n'avoir jamais pris part aux mouvements touaregs de l'Azawad, au sujet desquels vous expliquez d'ailleurs n'avoir pas rencontré de problèmes, ceux-ci s'attaquant aux gens du sud et non aux gens du nord (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). A noter en outre que vous déclarez à présent que votre père est décédé de maladie, mais également que votre frère est décédé dans des affrontements avec le gouvernement malien en 2014 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8), alors que vous affirmiez en Allemagne que ce dernier vivait avec votre mère (voir farde « informations sur le pays », document n° 1).

Confronté aux nombreuses contradictions entre vos deux récits, tant sur l'objet de vos craintes que sur certains éléments centraux de votre contexte familial au Mali, votre père étant d'ailleurs décrit comme l'un des protagonistes à l'origine des persécutions et des craintes que vous énoncez en Belgique, vous fournissez une série d'explications, à nouveau contradictoires, commençant par dire que vous n'aviez pas l'impression qu'on notait ce que vous disiez en Allemagne, pour finalement dire que c'était fait exprès et que vous n'aviez pas raconté la vraie histoire parce que vous ne connaissiez pas la procédure en Allemagne et que vous aviez peur d'avoir des problèmes en parlant de religion (voir notes de l'entretien personnel, p. 9), vous contredisant ainsi avec le fait que vous affirmiez plus tôt avoir exposé les mêmes craintes en Allemagne (voir notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous ne convainquez par conséquent pas le Commissariat général, qui estime ainsi que vos explications se suffisent pas à restaurer la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos lacunaires et peu cohérents sur certains points importants de votre récit viennent achever de le convaincre de l'absence de crédibilité de vos propos et de vos craintes.

En effet, tout d'abord au sujet du cheminement vous ayant mené à l'apostasie, il ressort de vos propos une série d'in vraisemblances rendant peu crédible votre réflexion quant à votre religion.

De fait, vous expliquez d'un côté que jusqu'en 2011, vous êtes très investi, que vous avez lu le Coran trois fois et que jusqu'à cette date, vous auriez tout donné pour l'islam et souhaitiez du mal aux non musulmans (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 12-13, 16) et qu'à partir de cette date, à la suite d'une lecture sur le mariage du Prophète avec Safiya, vous vous rendez compte que l'islam et les agissements du prophète sont barbares et décidez alors de vous éloigner de la religion (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). Or, malgré votre jeune âge à l'époque (14 ans), il apparaît peu

vraisemblable aux yeux du Commissariat général que votre prise de conscience se soit opérée de manière aussi abrupte et soudaine, en partant du principe que votre connaissance de l'islam était pourtant importante et en cours depuis de nombreuses années selon vos propres dires (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 13). En outre, il apparaît tout aussi peu cohérent que vous ayez pu vous fournir des ouvrages contestant les préceptes que l'on vous enseignait, dans le milieu religieux rigoureux que vous décrivez et a fortiori dans un campement dans le désert et en tant qu'adolescent.

De plus, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de vos propos quant aux quatre années durant lesquelles vous expliquez avoir tenté de brouiller les pistes quant à votre démarche d'apostasie. De fait, il est peu vraisemblable que vous affirmiez d'un côté, avoir posé des questions et fait part de vos constats durant cette période, y compris à [H], avoir arrêté l'école coranique, mais également avoir eu des remarques, car tout le monde avait remarqué que vous vous éloigniez de la religion et de l'autre, n'avoir rencontré aucun problème avant mars 2015, moment où vous faites part de vos constats à vos amis (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-15). En effet, alors que vous expliquez que votre famille, votre maître coranique, des militants d'Ansar Din et plus globalement votre campement vous en veulent au point de vous exécuter pour vos propos et vos agissements (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 13, 16, 18), il est incohérent et peu crédible que rien n'ait été entamé à votre rencontre au cours des quatre années durant lesquelles vous manifestez pourtant déjà votre opposition, tant dans les faits qu'en paroles, dans votre cercle familial, avec le maître coranique et les habitants du campement.

Plus encore, alors qu'il vous est demandé d'expliquer concrètement et en détails, ce à plusieurs reprises, en quoi consistait l'étape finale de votre cheminement, à savoir interpeller les autres sur les barbaries et violences que vous aviez constatées dans votre religion, force est de constater que vous vous montrez parcellaire et peu concret, ne convainquant par-là pas de la crédibilité de vos propos. En effet, vous vous contentez d'expliquer brièvement que vous disiez du mal du prophète, parliez de sa haine pour les non musulmans et reveniez sommairement sur les mariages controversés du prophète avec Safiya et Zaynab (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-16).

Le Commissariat général notera également que vous évoquez la situation sécuritaire comme l'une des sources de votre apostasie, car les djihadistes se revendiquent comme les garants du vrai islam, alors qu'ils pratiquent la barbarie et qu'ils coupent les mains (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). Il faut néanmoins constater que votre argument convainc peu, dans le sens où il s'avère contradictoire avec d'autres affirmations tenues au cours de votre entretien personnel, dans lesquelles vous n'exprimez aucune opposition formelle et active envers ces mouvements, expliquant ainsi qu'ils avaient peu d'impact sur vous puisqu'ils n'attaquaient que les gens du sud et que c'était des gens de chez vous (voir notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général relève enfin à ce sujet qu'il est étonnant et contradictoire que vous n'exprimiez dans ces propos aucune crainte ou animosité envers ces mouvements, alors même que vous citez l'un des membres d'Ansar Din, [M. A], comme l'un de vos persécuteurs et objet de vos craintes en cas de retour au Mali (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11-12).

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater de nouvelles invraisemblances quant au récit de votre fuite. En effet, vous relatez que votre mère est venue, vers 5h du matin, vous libérer dans la tente où vous étiez détenu, lieu de détention par ailleurs décrit de manière sommaire (voir notes de l'entretien personnel, p. 18), et que vous étiez tous deux partis à pieds pour vous réfugier à 3km de là, chez votre oncle maternel (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). En partant du fait que le soleil était proche de se lever à cette période de l'année à Kidal et que vous aviez mentionné qu'on voyait à 10km autour du campement, mais également et surtout qu'il y avait des gardes et toute une armée à l'endroit où vous étiez détenu (voir notes de l'entretien personnel, p. 18), il n'est pas vraisemblable ni crédible que vous ayez pu vous échapper sans encombre de la manière et dans le contexte que vous décrivez, de surcroît en tant que condamné à mort dont l'exécution devait être un événement pour les communautés alentours, selon vos propres dires (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 17). Notons enfin qu'interrogé sur les raisons de ce succès étonnant, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas comment votre mère a fait parce que vous dormiez et que pour le reste, c'était un coup de chance parce que le soleil n'était pas encore levé (voir notes de l'entretien personnel, p. 18), convainquant ainsi fort peu le Commissariat général de la cohérence de vos propos.

L'ensemble de ces éléments amènent dès lors le Commissariat général à considérer que la crédibilité des persécutions et des craintes invoquées quant à votre apostasie n'est aucunement établie à l'issue de l'analyse de vos propos.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, vous invoquez les problèmes que vous avez rencontrés lors de votre parcours migratoire, durant les mois passés en Lybie. Vous expliquez ainsi avoir été emprisonné durant 5 mois, car vous n'aviez pas de documents d'identité et qu'ils voulaient de l'argent, avant de travailler tout de suite après dans la construction durant plusieurs mois avant votre départ pour l'Italie (voir notes de l'entretien personnel, p. 10). Force est néanmoins de constater qu'interrogé sur votre quotidien et votre vécu au sujet de cette détention, vous vous montrez très sommaire et livrez des informations générales, peu empreintes de vécu et non individualisées (voir notes de l'entretien personnel pp. 10-11). Relevons également qu'une fois encore, le récit que vous livrez en Allemagne lors de votre procédure de protection internationale diffère de celui donné en Belgique, puisque vous n'y mentionnez à aucun moment un épisode d'emprisonnement en Lybie, expliquant uniquement que vous y avez travaillé dans la construction (voir farde « informations sur le pays », document n ° 1). Le Commissariat général constate par conséquent qu'il ne ressort à aucun moment, ni de votre entretien personnel, ni du contenu de votre dossier administratif que les difficultés que vous auriez rencontrées au cours de votre trajet migratoire puissent se voir accorder un crédit significatif et dès lors constituer une source de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

De plus, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut cependant se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35).

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave (voir COI Focus, MALI- situation sécuritaire du 14 février 2020, disponible sur le website www.cgra.be), il relève néanmoins que, bien que vous ayez pu prouver que vous proveniez bien de la région de Kidal au fil de votre entretien personnel, vous n'évoquez aucune crainte au sujet de ce conflit. En effet, le Commissariat général constate dans un premier temps que vous n'invoquez pas spontanément de crainte à ce sujet lorsqu'il vous est donné la possibilité de vous exprimer sur ce point (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7, 11, 19-20). En outre, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière le contexte sécuritaire impactait votre vie quotidienne dans votre pays, vous expliquez qu'« ils se battent avec l'état malien, pas avec nous les groupes nomades qui sont là-bas. Ce sont des gens de chez nous qui sont là-dedans, ils se battent contre les gens du sud, pas les gens du nord » (voir notes de l'entretien personnel, p. 7).

Le Commissariat général considère en outre qu'il ressort de votre entretien personnel qu'en tant qu'homme, majeur et bonne santé (voir dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers), rien n'indique qu'il ne vous serait pas possible de vous installer dans toute autre ville malienne du sud du pays, non située dans la zone concernée par les faits de violences aveugles dans le cadre du conflit armé actuellement en cours au Mali. De fait, il apparaît à la lecture de vos déclarations que vous provenez d'une famille ayant les moyens qui pourrait dès lors vous apporter une aide en cas de réinstallation dans votre pays, que vous avez eu l'occasion d'apprendre plusieurs métiers, à savoir l'élevage et le commerce en aidant votre père, mais que vous avez également reçu une éducation scolaire, en enfin fait preuve d'un degré de débrouillardise important durant votre parcours migratoire où vous avez notamment acquis de nouvelles compétences professionnelles en tant que manoeuvre sur des chantiers de construction en Lybie (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9, 12).

Il ressort des informations en possession du CGRA que la situation qui prévaut dans le sud/ouest du Mali, d'où vous êtes originaire, doit être distinguée de celle, beaucoup plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Par ailleurs, le CGRA examine attentivement la situation prévalant au Mali suite au récent coup d'État perpétré par les forces armées maliennes le 18 août 2020 et en tient compte dans la présente analyse. Cependant, il ne ressort pas des différentes sources consultées que cet événement ait eu un quelconque impact sur la situation sécuritaire dont il est question supra. En effet, depuis le coup d'État, la junte malienne a obtenu l'adoption d'une charte politique et s'est engagée à instituer un gouvernement pour rétablir un pouvoir civil dans les dix-huit mois. Le 25 septembre 2020, l'officier à la retraite et président de la transition du Mali, Bah N'Daw, ainsi que le nouveau vice-président, le colonel Assimi Goïta, ont prêté serment. Un premier ministre, Moctar Ouane, issu de la société civile a été nommé par le nouveau président de la transition. Cette dernière nomination devrait permettre de lever l'embargo imposé par la CEDEAO (Communauté économiques des États de l'Afrique de l'Ouest) depuis le coup d'État, laquelle exigeait la nomination d'un premier ministre civil. La situation demeure stable sur le plan politique et aucun incident lié au coup d'État n'est à déplorer sur le territoire. La transition politique actuelle n'a donc pas d'incidence sur la situation sécuritaire du pays. En outre, les dernières informations à disposition du CGRA évoquent le fait que la vie a rapidement repris son cours à Kati et à Bamako et que la population a manifesté son soutien à la junte. L'impact sur la société civile s'est limité jusqu'à présent au niveau financier. Quant aux différentes opérations militaires contre le terrorisme et en matière de sécurité au Sahel, celles-ci se poursuivent (voir farde « Informations sur le pays », articles concernant la situation post coup d'état, document n° 2). Partant, cet élément n'est pas en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.

L'ensemble de ces éléments amène dès lors le Commissariat général à considérer qu'il vous serait raisonnablement possible d'aller vous installer, de manière sécurisée et avec les capacités d'y construire votre vie dans de bonnes conditions, dans le sud du Mali.

Pas conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité malienne et originaire de la région de Kidal, située dans le nord du Mali. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa qualité d'apostat dès lors qu'il aurait décidé d'abandonner la religion musulmane pour devenir athée. En date du 19 avril 2015, il aurait été arrêté par des membres du groupe terroriste djihadiste Ansar Dine et ceux-ci auraient prévu de l'exécuter. Le requérant aurait été violenté durant sa détention et sa mère serait parvenue à le faire évader le lendemain de son arrestation.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime que son récit d'asile n'est pas crédible et qu'il a la possibilité de se réinstaller de manière sécurisée dans une région du sud du Mali.

Tout d'abord, elle relève des divergences importantes entre les déclarations du requérant et le récit qu'il a livré dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Allemagne le 10 juin 2016. Elle relève notamment que le requérant n'a mentionné aucun problème religieux durant sa procédure d'asile introduite en Allemagne et qu'il a plutôt invoqué une crainte à l'égard des Touaregs et du gouvernement malien. De plus, alors que le requérant déclare devant les instances d'asile belges que son père est décédé de maladie et que son frère est mort en 2014 dans des affrontements avec le gouvernement malien, elle constate que le requérant a déclaré en Allemagne que son frère vivait avec sa mère et que

son père avait été brûlé vif. Elle estime que le requérant fournit des explications contradictoires lorsqu'il est confronté à ces divergences et contradictions.

Ensuite, elle relève des incohérences et des invraisemblances dans les propos du requérant. A cet effet, elle considère que ses déclarations concernant les raisons de son apostasie et le cheminement qui l'a mené à l'apostasie ne sont pas crédibles. Elle estime que sa décision de s'éloigner de l'islam s'est opérée de manière abrupte et soudaine et qu'il est incohérent que le requérant ait pu se procurer des ouvrages contestant les préceptes religieux qu'on lui enseignait alors qu'il évoluait dans un milieu religieux qu'il décrit comme rigoureux, outre qu'il se trouvait dans un campement situé dans le désert. Ensuite, elle relève des invraisemblances concernant les quatre années durant lesquelles le requérant aurait tenté de brouiller les pistes quant à sa démarche d'apostasie. A ce sujet, elle estime qu'il est incohérent et peu crédible que le requérant n'ait pas rencontré de problèmes durant cette période alors qu'il manifestait déjà son opposition à l'islam au sein de son cercle familial ainsi qu'avec son maître coranique et les habitants du campement. De plus, elle relève des incohérences dans les propos du requérant dans la mesure où il justifie son apostasie par la violence qui serait pratiquée par les djihadistes tandis qu'il n'exprime aucune opposition formelle et active envers les mouvements djihadistes présents au nord Mali outre qu'il n'invoque aucune crainte ou animosité envers ces mouvements alors qu'il déclare craindre un membre d'Ansar Dine.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances relatives au déroulement de l'évasion du requérant. Elle considère invraisemblable que la mère du requérant ait pu le libérer et qu'ils aient pu s'enfuir sans encombre, jusqu'à rejoindre à pieds le logement de son oncle qui se trouvait à une distance de trois kilomètres. Elle estime qu'un tel scénario est invraisemblable sachant que le requérant explique qu'il y avait des gardes et toute une armée sur son lieu de détention outre que la vue était dégagée sur une superficie de dix kilomètres autour du campement. Elle considère que les circonstances de son évasion apparaissent également invraisemblables dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il était un condamné à mort dont l'exécution devait être un événement pour les communautés alentours.

Ensuite, elle remet en cause les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Lybie durant son parcours migratoire. Elle estime qu'il a tenu des propos généraux sur sa détention en Lybie et elle constate que durant sa procédure d'asile en Allemagne, le requérant n'a pas mentionné avoir été détenu en Lybie.

Concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « reconnaît » que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle relève toutefois que le requérant n'invoque aucune crainte ou problème en lien avec la situation sécuritaire dans le nord du Mali. Elle considère qu'en tant qu'homme, majeur et en bonne santé, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas s'installer dans une autre ville du sud du Mali, non située dans la zone concernée par les faits de violence aveugle dans le cadre du conflit armé actuellement en cours au Mali. Elle ajoute que le requérant provient d'une famille qui a les moyens et qui pourrait donc lui apporter une aide en cas de réinstallation dans son pays. Elle souligne que le requérant a eu l'occasion d'apprendre l'élevage et le commerce en aidant son père, qu'il a reçu une éducation scolaire et qu'il a fait preuve d'un degré de débrouillardise important durant son parcours migratoire puisqu'il a notamment acquis des nouvelles compétences professionnelles en tant que manœuvre sur des chantiers de construction en Lybie.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reconnaît que ses récits d'asile livrés en Allemagne et en Belgique ne s'accordent pas et elle précise que le requérant s'est expliqué à ce sujet.

Elle souligne qu'aucune contradiction n'a été relevée dans son récit d'asile fourni en Belgique et que la partie défenderesse a donc basé son opinion sur des arguments « assez subjectifs ».

Concernant son changement religieux, elle explique que le requérant était très religieux à l'origine, qu'il a commencé à se poser des questions à l'âge de 14 ans, en 2011, mais qu'il n'a pas voulu le dire au début à son environnement. Elle précise que le requérant a seulement commencé à exprimer ses véritables doutes en 2015, ce qui est compréhensible dès lors qu'il vivait dans un endroit très religieux où l'apostasie est punie par la peine de mort.

Elle estime que la fuite du requérant est remise en cause sur la base de questions limitées et peu détaillées qui lui ont été posées à ce sujet. Elle rappelle que le requérant a été détenu à la campagne, dans une tente, et non dans une prison officielle.

Concernant la réinstallation du requérant dans une autre région du Mali, elle explique que le requérant est devenu athée et qu'il est donc assez douteux qu'il puisse bénéficier d'une protection effective dans une autre zone du pays. Elle précise que le requérant n'a pas été élevé dans une famille aisée et que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il n'a pas été scolarisé mais a seulement suivi l'école coranique. Elle rappelle que le Mali est ravagé par des conflits ethniques.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mars 2021, la partie défenderesse dépose un rapport daté du 30 octobre 2020 intitulé : « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 6).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa qualité d'apostat allégué.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement les divergences et contradictions importantes qui existent entre le récit d'asile du requérant en Belgique et ses déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Allemagne. Il estime également que les propos du requérant concernant son cheminement vers l'apostasie ne sont pas convaincants outre qu'il est invraisemblable que son entourage décide de l'exécuter en mars 2015 alors qu'il n'a rencontré aucun problème particulier durant les quatre précédentes années pendant lesquelles il manifestait déjà son opposition à l'islam. Enfin, le Conseil estime que la facilité avec laquelle le requérant se serait évadé est totalement invraisemblable et porte atteinte à la crédibilité de son arrestation et de sa détention.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Elle reconnaît que ses récits d'asile livrés en Allemagne et en Belgique sont divergents et elle précise que le requérant s'est expliqué à ce sujet (requête, p. 9).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les explications avancées par le requérant durant son entretien personnel du 12 août 2020 étaient contradictoires et n'ont pas convaincu. Il estime que les contradictions et divergences mises en exergue dans la décision attaquée portent gravement atteinte à la crédibilité du récit d'asile du requérant dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale, en l'occurrence les faits qui sont à l'origine de ses craintes et les personnes qu'il déclare craindre ou qui lui auraient causé des problèmes au Mali.

4.5.2. La partie requérante souligne ensuite qu'aucune contradiction n'a été relevée dans son récit d'asile livré en Belgique ; elle estime que la partie défenderesse a donc basé son opinion sur des arguments « assez subjectifs » (requête, pp. 9, 10).

Pour sa part, le Conseil constate que le récit du requérant n'est pas étayé par un quelconque commencement de preuve. Dès lors, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant. A cet égard, le Conseil estime que l'analyse de la crédibilité du récit d'asile du requérant à laquelle s'est livrée la partie défenderesse n'a rien de déraisonnable. En effet, celle-ci a valablement pu constater que les déclarations du requérant présentent un certain nombre d'incohérences et d'invraisemblances qui empêchent d'accorder de la crédibilité à sa qualité d'apostat et aux problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

Ensuite, le Conseil estime que l'absence de contradiction invoquée par la partie requérante ne peut suffire à juger son récit crédible au vu de l'in vraisemblance et de l'incohérence générales de ses déclarations concernant son cheminement vers l'apostasie et son évasion.

4.5.3. La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse ne semble pas comprendre le processus du doute qui s'est instauré dans la tête du requérant au sujet de sa religion. Elle explique que le requérant était à l'origine une personne « très religieuse », qu'il a commencé à se poser des questions à l'âge de quatorze ans, en 2011, qu'il n'a pas voulu le dire à son environnement au début et qu'il a commencé à exprimer ses véritables doutes en 2015, ce qui est compréhensible dès lors qu'il vivait dans un endroit très religieux où l'apostasie est punie par la peine de mort (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, dans la mesure où le requérant était initialement très religieux et qu'il avait manifestement conscience des risques encourus par un apostat dans sa région d'origine, il est raisonnable de penser que son choix d'être apostat ne s'est pas fait à la légère. Or, le Conseil estime que ses propos concernant son cheminement vers l'apostasie restent superficiels et ne reflètent pas un réel questionnement dans son chef, ce qui apparaît peu crédible compte tenu de son éducation religieuse et de la gravité des problèmes qu'il était susceptible de rencontrer en devenant apostat. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'apporter des explications crédibles sur les raisons pour lesquelles il aurait décidé de s'éloigner de la religion musulmane alors qu'il ressort de ses propos qu'il évoluait dans un milieu très religieux et qu'il pratiquait lui-même l'islam de manière très rigoureuse. De plus, le requérant ne parvient pas à expliquer comment il a pu se procurer des ouvrages qui remettaient en cause les préceptes religieux qui lui étaient enseignés dans son école coranique.

4.5.4. La partie requérante soutient également que très peu de questions lui ont été posées sur son évasion (requête, pp. 12, 13).

A cet égard, le Conseil souligne que ce n'est pas l'indigence des propos du requérant qui interpelle, mais bien l'in vraisemblance de son évasion et, en particulier, la facilité déconcertante avec laquelle sa mère a pu le faire libérer et l'emmener à pied chez son oncle maternel alors que le requérant déclare que son lieu de détention était gardée par « toute une armée » (notes de l'entretien personnel du 12 août 2020, p. 18). De plus, le requérant a été interrogé de manière spécifique sur le déroulement de son évasion et il n'explique pas en quoi l'instruction de la partie défenderesse aurait été insuffisante sur ce point. Dans son recours, il se contente essentiellement de reproduire les déclarations antérieures du requérant mais n'apporte aucun élément d'information de nature à rendre crédible le déroulement de son évasion.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.10. Concernant l'examen de la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par la requérant manquent de crédibilité, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Concernant l'examen de la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les informations les plus récentes concernant la situation sécuritaire au Mali et dans la région d'origine du requérant, sont datées 30 octobre 2020 et compilées dans le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté du 30 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 6). Le Conseil estime que ces informations manquent d'actualité et qu'il est donc dans l'impossibilité d'évaluer avec précision et en connaissance de cause le besoin de protection internationale du requérant. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali et dans la région d'origine du requérant, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives.

4.12. Dans sa décision, la partie défenderesse « reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave ». Elle relève toutefois que le requérant n'invoque aucune crainte ou problème en lien avec la situation sécuritaire dans le nord du Mali. Elle considère qu'en tant qu'homme, majeur et en bonne santé, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas s'installer dans une autre ville du sud du Mali, non située dans la zone concernée par les faits de violences aveugles dans le cadre du conflit armé actuellement en cours au Mali. Elle ajoute que le requérant provient d'une famille qui a les moyens et qui pourrait donc lui apporter une aide en cas de réinstallation dans son pays. Elle souligne que le requérant a eu l'occasion d'apprendre l'élevage et le commerce en aidant son père, qu'il a reçu une éducation scolaire et qu'il a fait preuve d'un degré de débrouillardise important durant son parcours migratoire puisqu'il a notamment acquis des nouvelles compétences professionnelles en tant que manœuvre sur des chantiers de construction en Lybie.

4.12.1. Le Conseil ne partage pas le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, il ressort de la décision attaquée que le requérant risquerait de subir, en cas de retour dans sa région d'origine, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, après une lecture attentive de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse relative à la situation personnelle du requérant n'est pas suffisante et ne lui permet pas, en l'état, de procéder, à un examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c, à l'aune des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité.

4.12.2. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve que le requérant pourrait raisonnablement s'installer hors de sa région d'origine, en particulier dans une ville du sud du Mali.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, laquelle « doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, outre l'ancienneté de la documentation relative à la situation sécuritaire au Mali, le Conseil estime que la situation personnelle du requérant empêche de conclure qu'il pourrait raisonnablement s'installer dans une ville du sud du Mali. Tout d'abord, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, le requérant n'a pas « reçu une éducation scolaire ». En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais été scolarisé dans une école classique, qu'il a seulement suivi un enseignement coranique et qu'il n'a aucun diplôme (dossier administratif, pièce 19 : « Déclaration », p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 12 août 2020, pp. 5, 6). De plus, la seule langue couramment parlée par le requérant est le tamatchèque et rien n'indique que cette langue serait également utilisée dans le sud du Mali. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la famille du requérant a « les moyens » et pourrait donc lui apporter une aide en cas de réinstallation dans son pays. Le Conseil constate que cette affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif dans la mesure où le requérant n'a pas été auditionné à suffisance sur la situation socio-économique de sa famille, en particulier depuis le décès de son père en mars 2019. Par ailleurs, il ressort du récit du requérant qu'il connaît uniquement le nord du Mali et qu'il ne s'est jamais rendu dans une autre partie de son pays, et notamment dans le sud du Mali (notes de l'entretien personnel du 12 août 2020, p. 6). A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil relève également que le requérant ne dispose d'aucun réseau social, professionnel, amical ou familial dans le sud du pays. Le Conseil estime donc que le requérant ne bénéficie actuellement d'aucune attache réelle et d'aucune ressource matérielle suffisante dans le sud du Mali pour attendre de lui qu'il s'y installe. La seule circonstance que le requérant ait travaillé dans les secteurs du commerce, de la construction et de l'élevage de dromadaires, ne suffit pas à démontrer qu'il pourrait raisonnablement s'installer dans le sud

du Mali. En effet, le requérant n'exerçait pas ses activités d'élevage et de commerce de manière indépendante ou officielle puisqu'il travaillait sporadiquement avec sa famille et en particulier avec son père qui est actuellement décédé (ibid, p.5). Rien ne permet donc de penser qu'il pourrait trouver un travail et subvenir à ses besoins élémentaires en cas d'installation dans le sud du Mali où il ne dispose d'aucune attache.

Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'existe pas, pour le requérant, d'alternative raisonnable d'installation dans le sud du Mali ou dans une autre partie du pays. L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer au cas d'espèce.

4.13. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dépôt d'informations précises et actuelles sur la situation sécuritaire au Mali et dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence Kidal ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte des informations actualisées recueillies et des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité.

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ